

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

TERTULLIEN

JURISCONSULTE

UNIVERSITY
LIBRARY
CAMBRIDGE

On sait dans quel discrédit fut tenue durant de longs siècles la mémoire de Tertullien (1). Certes, il avait rendu à l'Église d'immenses services : comment aurait-on oublié l'éloquence vengeresse avec laquelle il avait défendu ses frères contre les violences patennes; ou sa longue et victorieuse polémique contre l'hérésie gnostique? Mais on ne put lui pardonner d'avoir finalement rompu avec l'Église et d'être mort sans revenir à elle (2). Il devint un exemple fameux des lamentables

(1) La réhabilitation n'a guère commencé qu'au xvi^e siècle en raison du secours que le *de Praescriptione* apporta à la polémique catholique.

(2) C'est à tort que M. A. Réville a écrit : « Tertullien mourut certainement dans le giron de la mère commune : sans quoi, il eût été rangé parmi les blasphémateurs du Saint-Esprit avec les Montanus et les Proculus. Il est évident qu'un homme aussi ecclésiastique, aussi épiscopal que Cyprien n'eût pas fait sa lecture favorite des écrits d'un docteur qui eût fait secte à part ». (*Nouvelle Revue de théologie*, 1858, I, p. 100). L'erreur de M. Réville ressort des considérations suivantes : 1^o Cyprien a, en effet, beaucoup étudié Tertullien. Il l'a imité de près dans plusieurs de ses traités. Mais il ne l'a pas

Tertullien Jurisconsulte

Tertullian – Expert in Law

Article by Pierre de Labriolle

in Nouvelle Revue Historique de Droit Français
et Étranger, 30 (1906), pp. 5 to 27

with a personal translation into English interleaved.

New Historical Review
of
French and Overseas Law.

Tertullien - Expert in Law.

We know in what discredit Tertullien's memory was held for many centuries. Certainly he had rendered great service to the Church: how could one forget the avenging eloquence with which he had defended his brothers against pagan violence or his long and victorious polemic against Gnostic heresy? But he could not be excused for having broken with the Church in the end and for having died without rejoining it. He became a celebrated example of the regrettable /

chutes auxquelles de rares intelligences sont exposées. Si un pareil homme avait donné dans les chimères du montanisme, qui pouvait oser se sentir sûr de soi? On eut pour lui des mots de pitié grave, non exempte d'amertume. Et l'on profita de sa mauvaise réputation pour le copier abondamment — sans le nommer!

Cependant, à travers les blâmes et les mines scandalisées, l'admiration perce. Et c'est surtout à la science de Tertullien qu'elle s'adresse. Son style est parfois jugé obscur et insuffisamment poli. Mais quelle prodigieuse érudition! Saint Jérôme, dont nul ne récusera la compétence, s'écrie dans une de ses lettres : « *Quid Tertulliano eruditius, quid acutius? Apologeticus eius et contra gentes libri cunctam saeculi continent disciplinam* » (1). Vincent de Lérins renchérit encore, dans son fameux *Commonitorium*, sur ces paroles flatteuses. Pour lui, Tertullien fut chez les Latins ce qu'Origène fut chez les Grecs : « *Quid enim hoc viro doctius, quid in divinis atque humanis rebus exercitatus? nempe omnem philosophiam et cunctas philosophorum sectas, auctores adsertoresque sectarum, omnesque eorum disciplinas, omnem historiarum ac studiorum varietatem miri quadam mentis capacitate complexus est, etc.* »

L'éloge se développe en larges nappes, pour aboutir, il est vrai, au regret qu'un homme si éminent ait si mal fini et ait pu être dans l'Église « une grande tentation », *magna tentatio* (2).

La science de Tertullien est, en effet, remarquable. Et elle

nommé une seule fois, même dans la controverse sur le baptême des hérétiques où cependant il aurait pu se prévaloir de l'opinion du docteur de Carthage (Cf. Test., *de Baptismo*, 15; *de Pudicitia*, 19). 2° Le ton sur lequel les écrivains ecclésiastiques ont parlé de Tertullien exclut l'hypothèse d'une résipiscence tardive (V. les témoignages dans Harnack, *Gesch. der Altchr. Litter.*, II, 679 et s., ou Turmel, *Tertullien*, Paris, 1903, p. xxxiii et s.). Quels cris de victoire on eût poussés, s'il avait reconnu son erreur! 3° Saint Augustin nous donne un renseignement positif (*Ilier*, 86). Vers la fin de sa vie, Tertullien voulut se créer au sein même du groupe montaniste une petite chapelle à part. Il fonda la secte des « Tertullianistes » qui devait lui survivre et qui, au temps même d'Augustin, comptait encore quelques adhérents. L'évêque d'Hippone, *rationabiliter cum illis disputans*, les ramena à l'orthodoxie.

(1) Ep. LXX, 5.

(2) *Commonitorium*, § 24.

le paraîtra davantage encore, si on la compare à celle des plus doctes de son temps, même du côté païen. Devenus aujourd'hui plus scrupuleux ou plus difficiles, nous sommes quelquefois tentés de la trouver superficielle et de seconde main. Mais nous aurions tort d'en méconnaître les parties solides et surtout l'ampleur. Tertullien écrivait indifféremment en latin et en grec : plusieurs de ses traités ont été composés dans ces deux langues (1). Il était initié à la plupart des grands systèmes de philosophie, et (si incapable fût-il de suivre avec impartialité et sympathie la pensée d'autrui), il savait en extraire les idées maîtresses, pour les réfuter ou les contraindre à s'allier à sa cause. Il a du reste beaucoup emprunté à la philosophie profane, surtout au stoïcisme (2). La littérature, l'histoire lui fournissent quantité d'exemples et d'allusions dont il enrichit ses développements. La physiologie même ne lui est pas étrangère, comme on peut s'en convaincre en lisant ce curieux traité *de Anima* dont M. Harnack a signalé l'intérêt au point de vue des conceptions médicales (3). Qu'on songe enfin au nombre de textes scripturaires qu'il a cités, interprétés, paraphrasés avec tant d'à-propos et parfois de subtilité. Il avait évidemment à son service tout l'*instrumentum fidei* (4); et sa mémoire fidèle lui fournissait en chaque occasion les passages décisifs dont il avait besoin.

Voilà un bien rapide inventaire. J'en ai exclu à dessein l'article essentiel, sur lequel je veux concentrer mon attention : à savoir la science juridique de Tertullien. C'est elle qui donne en grande partie à son œuvre son ton général et sa couleur

(1) C'est le cas du *de Ecclasi*, du *de Virginibus velandis*, du *de Baptismo* et du *de Spectaculis*.

(2) Voir en particulier, le traité *de Anima*, en s'aidant, pour la question des sources, des ouvrages suivants : Diels, *Doxographi graeci*, Berlin, 1879, p. 203 et s.; Burckhardt, *Die Seelenlehre des T-n*, Budissin, 1857; Stöckl, *Tertullianus de animae humanae natura und de Tertulliani doctrina psychologica*, Münster, 1863, et surtout Esser, *Die Seelenlehre Tertullians*, Paderborn, 1893.

(3) Cf. Harnack, *Medicinisches aus der Aeltesten Kirchengeschichte*, dans *Texte u. Unters.*, VIII, 4 (1892), p. 37 et s.

(4) Tertullien entend par ce mot l'Ancien et le Nouveau Testament, son répertoire de textes. Voir Koffmane, *Geschichte des Kirchenlateins*, Breslau, 1879, p. 77.

fall to which an uncommon intelligence is exposed. If such a man had given in to the fantasies of Montanism, who could venture to feel sure of himself? There were words of grave pity for him, yet words not free from bitterness. And some took advantage of his ill repute to copy him liberally - without naming him !

Yet, through the accusations and shocked faces, breaks admiration. And in particular it is Tertullien's learning it applies to. His style is sometimes considered obscure and insufficiently polished. But what vast erudition! Saint Jerome, whose competence nobody can take exception to, states in one of his letters: "Quid Tertulliano Eruditius, quid acutius? Apologeticus eius et contra gentes libri cunctam saeculi continent disciplinam". Vincent of Lerins even went one better than these flattering words in his famous 'Commonitorium'. For him, Tertullien was for the Latins what Origene was for the Greeks: (Latin 5 lines).

The eulogy is developed in broad sweeps, ending, it is true, with regret that such a distinguished man should have come to such a bad end and that he should be a 'great temptation', 'magna tentatio', in the Church.

Tertullien's learning is indeed remarkable. And it will appear even more so, if we compare it to that of the most erudite of his time, even those in the pagan camp. More scrupulous or more fastidious today, we are sometimes tempted to find it superficial and second hand. But we would be wrong to disregard its durable parts and especially its width. Tertullien wrote equally well in Latin and in Greek: several of his treatises were composed in these two languages. He had been introduced to most of the great philosophical systems, and (so incapable was he of following the thinking of others with impartiality and sympathy), he could extract their key ideas, to refute them or to force them over to his side. Further, he borrowed a great deal from secular philosophy, especially from Stoicism. Literature and history provide him with a host of examples and allusions with which he enriches his exposition. Even physiology is not alien to him, as one can see by reading that curious treatise 'de Anima' whose interest from the point of view of medical understanding was brought to our notice by M. Harnack. Consider finally the number of scriptural texts he quoted, interpreted, paraphrased so fittingly and sometimes with such cleverness. Clearly he had at his service the whole of his 'instrumentum fidei'; and his faithful memory on each occasion provided him with the clinching passages he needed.

That is a rapid inventory. I excluded from it deliberately the essential item, on which I wish to concentrate my attention: the ascertaining of Tertullien's juridical knowledge. It is that in large measure which gives his work its general tone and its own colour. /

propre. Visiblement il y est passé maître. Quand il y touche, ce n'est point comme un amateur qui se hasarde sur un terrain qui n'est point le sien : c'est en initié qui en connaît tous les secrets, tous les rouages, j'allais dire toutes les ficelles, et qui les fait habilement servir à son dessein particulier.

°°

L'exceptionnelle compétence de Tertullien en matière de jurisprudence a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de l'identifier avec le Tertullien dont plusieurs fragments sont cités dans le *Digeste* (1). Cette question n'est pas d'aujourd'hui, bien qu'elle soit encore très controversée (2). Les premiers éditeurs ou critiques de Tertullien, tels que Grotius, Valesius, Pamelius la résolvait par la négative, sur cette raison que Jérôme n'indique nulle part dans sa notice du *de Viris illustribus* que Tertullien ait été jurisconsulte de profession. A quoi un certain Pagenstecher, en un pompeux et grandiloquent discours de *Jurisprudentia Tertulliani* (3), répondit que saint Jérôme n'avait point prétendu donner un recensement complet de toutes les œuvres de Tertullien. Jérôme ne déclare-t-il pas qu'il est inutile de les énumérer, connues de tous comme elles le sont, et qu'au surplus beaucoup se sont perdues ? Pagenstecher revendiquait donc Tertullien, en tant que jurisconsulte, et se félicitait hautement que la jurisprudence eût donné à l'Église un pareil défenseur. — Actuellement les critiques sont moins affirmatifs et présentent leur choix comme vraisemblable, non comme certain. M. Harnack (4) croirait plutôt que les deux Tertullien ne sont qu'un même homme : en effet, le jurisconsulte a dû, en toute hypothèse, écrire vers le même temps

(1) Dig. I, III, 27 (éd. Mommsen, p. 6); XXIX, I, 23 et 33 (M., p. 398); XXIX, II, 30, 6 (M., p. 402); XLIX, 17, 4 (M., p. 838). Ces fragments sont donnés comme extraits de deux ouvrages intitulés : *Quaestionum libri octo et Liber singularis de castrensi peculio*.

(2) L'identité des deux noms ne suffit pas à la trancher. Le nom de Tertullien n'est pas rare dans les Inscriptions. Cf. CIL, II, 4381; III, 2555, 6372; IV, 2381; VIII, 850, 899; XIII, 4395, etc.

(3) I. A. Pagenstecher, *De Jurisprudentia Tertulliani oratio*, Harderoviae, 1743, in-4°, p. 51 et s.

(4) *Chron. d. Altchr. Littér.* Leipzig, 1904, II, 293 n.

où vivait l'auteur de l'*Apologeticus*, à coup sûr avant Caracalla (211-217), car il est cité par Ulpien dont les travaux remontent à cette époque (1). D'autre part, Harnack observe qu'il y a chez Tertullien, les marques non pas seulement d'une science profonde du droit, mais même d'une *frühere juristische Praxis*. N'est-il pas aussi assez frappant que le Tertullien jurisconsulte se soit occupé de la question du *peculium castrense* (2), si l'on se rappelle la profession qu'exerçait le père de l'écrivain ecclésiastique ? Il y a peut-être, dans ce faisceau de rapprochements, de quoi incliner l'esprit à une solution favorable.

M. Monceaux (3) a opposé pourtant une sérieuse objection. N'est-ce pas un fait que les auteurs cités au *Digeste* sont ordinairement des jurisconsultes romains, tout au moins fixés à Rome, ayant conquis une grande renommée en matière juridique et investis d'un droit de consultation semi-officiel (4) ? Tertullien ne remplit aucune de ces conditions. Et comme il est malaisé de croire qu'une fois chrétien, il ait continué de consacrer son activité à un métier de cette sorte, il faudrait en conclure qu'il avait eu le temps de se tailler une réputation dans le domaine juridique avant même sa conversion, ce qui n'est guère possible.

Le problème n'est donc pas définitivement résolu. Les critères internes manquent, car les fragments cités des *Quaestionum libri octo* et du *Liber singularis* ont un caractère trop

(1) Ulpien à Sabinus, Dig. XXIX, II, 30, 6 (Mommsen, p. 402). Il y aurait même selon H. Fitting (*Ueber das Alter der Schriften röm. Juristen*, Basel, 1860, p. 33), dans le passage cité du *Liber Singularis*, un élément du *castrense peculium* qui n'est apparu qu'entre Marc-Aurèle et Sévère, probablement sous Sévère. Si le fait est exact, le Tertullien jurisconsulte aurait été sûrement contemporain du nôtre.

(2) Le *peculium castrense* était l'argent gagné au service militaire dont le fils de famille, soldat, pouvait disposer à son gré. Ce pécule était soustrait au pouvoir du père de famille et soumis à celui du fils, *vice patris familias*. Cette autorisation fut octroyée par Auguste, ou peut-être par César, et élargie par Hadrien. Le père de Tertullien était centurion proconsulaire. Cf. Dessau, dans *Hermès*, XV (1880), p. 473.

(3) Cf. Monceaux, *Hist. Littér. de l'Afr. chr.*, I, 181. — V. aussi Schanz, *Gesch. d. röm. Litt.*, t. III, 2^e éd. (1905), p. 182.

(4) *Jus publice respondendi*. — V. sur ce point, Édouard Cuq, *les Institutions juridiques des Romains*, Paris, 1902, t. II, p. 56 et s., et l'article *Jurisconsulti* du même auteur, dans le *Dict. des Antiq.*, de Daremberg et Saglio.

Obviously he is a past master at it. When he touches on it, it is not as an amateur who is adventuring onto territory not his own: it is as someone at home and familiar with all its secrets, all its cogs, I was going to say all its strings, and who skilfully makes them serve his particular design.

*

Tertullien's exceptional competence in matters of jurisprudence has raised the question of pondering if it would not be proper to identify him with the Tertullien several of whose fragments are cited in the 'Digeste'. This question is no longer relevant, although still very much disputed. The first editors or critics of Tertullien, such as Groitius, Valesius, Pamelius, decided in the negative for the reason that nowhere in his introduction to the 'de Viris illustribus' does Jerome indicate that Tertullien was an expert in law by profession. To which a certain Pagenstecher, in a pompous and bombastic discourse 'de Juris-prudentia Tertullieni', replied that Saint Jerome had not claimed to give a complete census of all Tertullien's works. Does Jerome not say that it is pointless to list them, known to all even as they are, and that in addition many are lost? Pagenstecher then laid claim to Tertullien as an expert in law, and congratulated himself loftily that juris-prudence had given the Church such a defender. - In fact critics are less affirmative and offer their choice as probable, not as certain. M. Harnack believed rather that the two Tertullien's are but the same man: indeed, the law expert must, in any hypothesis, have written about the same time as the author of the 'Apologeticus' lived, certainly before Caracalla (211-217), for he is quoted by Ulpian whose works go back to that time. On the other hand, Harnack observes that in Tertullien there is evidence not only of a thorough knowledge of law, but even of a 'frühere juristische Praxis'. Is it not also rather striking that Tertullien the expert in law should be concerned with the question of 'peculium castrense', if one recalls the profession practised by the father of the ecclesiastical writer? Perhaps in this series of relationships there is something to incline the mind to a favourable solution.

Yet M. Monceaux brought up a serious objection. Is it not a fact that the authors cited in the 'Digeste' are generally Roman lawyers, at the very least lawyers settled in Rome, having won great renown in the business of law and invested with a semi-official right of consultation? Tertullien fulfils none of these conditions. And as it is difficult to believe that, once a Christian, he would have gone on devoting his strength to a calling of that kind, it would be necessary to conclude from it that he had had time to make himself a reputation in the juridical world even before his conversion, which is scarcely possible.

The problem has not therefore been definitively resolved. Internal criteria are lacking, for the fragments quoted from the 'Quaestionum libri actio' and from the 'Liber singularis' have a too purely technical character /

purement technique pour qu'on puisse essayer d'y démêler quelques traits d'analogie avec le vocabulaire et le style de Tertullien (1). C'est sur des vraisemblances extérieures qu'il faut se décider — à moins qu'on ne préfère, ce qui est peut-être une plus sage attitude, réserver son jugement.



Au surplus, ce qui nous importe présentement, c'est de définir l'influence que le droit romain a exercée sur la pensée et sur l'œuvre de Tertullien. C'est d'abord dans sa morale que j'essaierai d'en ressaisir la trace. Et cet ordre est déterminé par le sujet lui-même. Tertullien a été, avant toute chose, un moraliste. Je veux dire que sa constante préoccupation a été d'imposer une loi aux actes humains, de les enchaîner à une discipline. Le dogme le préoccupe pour ses conséquences pratiques. S'il déteste les spéculations gnostiques, c'est moins encore parce qu'il les juge chimériques et absurdes, que parce qu'elles aboutissaient (au moins dans certaines sectes) aux pires désordres. C'est donc surtout dans le domaine moral qu'il a dû trahir ses habitudes d'esprit.

En fait, voyez-le s'occuper de déterminer certaines règles de conduite à l'usage de ses frères, en des cas douteux et controversés : par exemple, dans quelle mesure était-il licite à un chrétien de prendre part à la vie païenne ? Fallait-il que les jeunes filles portassent le voile ? Quand et comment convenait-il de prier, de jeûner, etc. ? Il ne se contente jamais de poser des principes généraux. Il entre dans les faits particuliers, dans le tout petit des détails qui composent la trame de l'au jour le jour. Le *de Idololatria* est une sorte de traité de théologie morale où, après avoir établi la gravité du crime d'idolâtrie, Tertullien passe en revue les diverses formes de la vie séculière, métiers, cérémonies, langage même, et s'attache à préciser chaque fois dans quelle mesure le chrétien ennemi des compromissions peut et doit y collaborer. Et avec quelle minutie il détermine les con-

(1) C'est donc à tort que Neumann a voulu tout ramener à une question de style (*Die röm. Staat u. die allgem. Kirche*, I (1890), p. 110, n. 3). Voir les justes observations de Weyman, *Studien zu Apuleius u. seinen Nachahmern*, (*Sitz-Ber. der Bayer. Akad.*, 1893, II, 343, n. 1).

ditions extérieures de la prière, le ton, les gestes, l'attitude à observer (1); avec quel soin il fixe la nature et la durée des jeûnes, en justifiant « xérophagies » et « stations », par des considérations scripturaires (2); avec quel scrupule il aune la longueur du voile qui convient aux vierges, indiquant comment il faut le disposer par devant et par derrière, et jusqu'où il doit descendre, et l'âge précis où il faut commencer à le porter (3). Il n'est pas de ces moralistes qui pensent que l'esprit seul suffit à tout vivifier. Il aime à tout prévoir pour tout régler, parce qu'il connaît la faiblesse et la perversité de l'homme et qu'il craint que celui-ci ne s'échappe par le côté où l'on aurait omis de tracer la route à suivre et d'élever des garde-fous. Il faut donc qu'une exégèse minutieuse, qu'un règlement d'administration publique, commente la loi, et en adapte les prescriptions aux réalités quotidiennes. C'est bien là une idée romaine, caractéristique du peuple qui a inventé la jurisprudence, et c'est déjà la forme d'esprit d'un théologien de l'avenir.

Il est un traité où cette conception juridique de la morale se trahit d'autant plus fortement qu'elle s'oppose à une autre conception, très différente : c'est l'*adversus Marcionem*. Je ne rappellerai ici qu'un point de la thèse marcioniste. Marcion avait été vivement frappé par les divergences entre l'idée de Dieu, telle que la révèle l'Ancien Testament et celle qui apparaît dans l'Évangile. D'un côté un Dieu sévère et même cruel, en qui certaines des passions humaines vivent et bouillonnent, qui aime, hait, se venge, qui est sujet à l'incertitude et au repentir; de l'autre côté, un Dieu de clémence et de bonté, père céleste de toute créature. Marcion parlait de cette opposition flagrante pour accommoder à son gré les données de la Révélation chrétienne. Pour lui, le Dieu véritable, le Dieu suprême s'était véritablement et pour la première fois manifesté dans le Christ; quant au Dieu de l'Ancien Testament, ce n'était à ses yeux qu'un simple démiurge, un Dieu subalterne, responsable de la création de la $\kappa\lambda\eta$, de la matière mauvaise en soi. — Bien entendu, les catholiques ne pouvaient accepter

(1) Cf. *de Orat.*, § 16 et s. (OEhler, I, p. 567 et s.).

(2) Cf. *de Jejunio*, § 40 et s. (OEhler, I, 864 et s.).

(3) Cf. *de Virg. vel.*, § 17 et s. (OEhler, I, 908 et s.).

for one to be able to extract from them any features in common with the vocabulary and style of Tertullien. It is upon exterior probabilities that one must decide - unless one prefers to reserve one's judgment, which is perhaps a wiser attitude.

*

Anyway, what concerns us now, is to define the influence that Roman law had upon Tertullien's thought and work, It is first of all in his morality that I shall attempt to recover traces of it. And this order is determined by the subject himself. Tertullien was, first and foremost, a moralist. I mean that his constant preoccupation was to impose a law upon human actions, to chain them to a discipline. Dogma preoccupied him for its practical consequences. If he detests Gnostic speculations, it is also less because he considers them fanciful and absurd, than because they culminated (at least in certain sects) in worse disorders. It was therefore in the moral field especially that he was bound to betray his habits of mind.

In fact, take him in his concern to work out certain rules of conduct for the use of his brothers, in dubious and disputed cases: for example, to what extent was it lawful for a Christian to take part in pagan life? Should young girls wear the veil? When and how was it proper to pray, to fast etc. ? He is never content to lay down general principles. He goes into the facts of the matter, into every minute detail composing the day to day web of life. The 'de Idololatria' is a kind of treatise on moral theology in which, after having established the gravity of the crime of idolatry, Tertullien passes in review the various institutions of secular life - trades, duties, language itself, and endeavours in each case to state exactly to what extent the Christian - the enemy of compromises - can and should take part in them. And with what minutiae he determines the exterior conditions of prayer - tone, gestures, attitude to be observed; with what care he fixes the nature and duration of fasts, while justifying 'xerophagies' and 'stations' through scriptural considerations; with what fastidiousness he fixes the length of the veil proper to virgins, indicating how it should be hung at front and back, and how far down it must come, and the exact age at which it should first be worn. He is not one of those moralists who think that the mind alone is sufficient to clarify everything. He likes to anticipate everything in order to regulate everything, because he knows the weakness and perversity of man and the fears that the latter may be lost where the route to be followed has not been marked or where hand-rails have not been put up. Therefore a minute exegesis is necessary, a ruling for public direction, interpreting the law, and adapting its prescriptions to day-to-day realities. This is really a Roman idea, characteristic of the people who invented jurisprudence, and it is already the cast of mind of a future theologian.

The 'adversus Marcionem' is one treatise in which this juridical conception of morality stands out even more forcefully for being in opposition to another, very different conception. I will recall here only one point from the Marcionist thesis. Marcion had been struck sharply by the differences between the ideas of God, revealed in the Old Testament and appearing in the Gospel. On the one hand a harsh and even cruel God, in whom certain of the human passions dwell and boil, who loves, hates, wreaks vengeance, Who is subject to doubt and repentance; on the other hand, a God of mercy and goodness, heavenly Father of every creature. Marcion abandoned this glaring opposition to adjust the main points of the Christian Revelation to his own liking. For him, the true God, the supreme God had actually and for the first time manifested Himself in Christ; as for the God of the Old Testament, in his eyes this was merely an ordinary demiurge,

a /

10. cont'd/

a subordinate God, responsible for the creation of the (Greek) , of matter in itself evil. - Naturally,
catholics could not accept /

ces vues. En reniant le judaïsme, Marcion ne commettait pas seulement « une colossale erreur historique (1) » ; il dépouillait le christianisme de la majesté qu'ajoutait à la religion nouvelle le long recul des siècles qui en avaient préparé l'avènement. Aussi Tertullien a-t-il mené contre l'hérésiarque une guerre particulièrement acharnée. *L'adversus Marcionem* ne comprend pas moins de cinq livres, dont chacun est plus long que la majorité de ses autres opuscules considérés séparément.

Or, pour en venir à mon objet principal, rien n'est plus curieux que de lire les pages où Tertullien réfute les critiques de Marcion sur le Dieu de l'Ancien Testament et sur le judaïsme en général. Les traits dont Marcion s'offense (et que les écrivains ecclésiastiques grecs tels que Clément, Origène, éludaient au moyen de l'allégorie) sont justement ceux qui ravissent Tertullien. Il se complait dans l'idée d'un Dieu toujours prêt à châtier, à exercer sa vengeance. Car qu'est-ce qu'une loi sans tribunal; sans juge, sans sanction? « Écoutez, pécheurs, s'écrie-t-il (2), et vous qui ne l'êtes pas encore, afin d'apprendre à le devenir! On a inventé un Dieu meilleur qui ne s'offense, ni ne s'irrite, ni ne se venge; un Dieu dans l'enfer duquel nulle flamme ne bouillonne, et qui n'a point de ténèbres extérieures, ni frissons, ni grincements de dents. Il est tout bon, vous dis-je. Il défend bien de pécher, mais seulement sur le papier. A vous de voir si vous voulez bien lui accorder obéissance, pour paraître l'honorer. Quant à la crainte, il n'en veut pas! »... « Étrange Dieu (3) que celui qui établit des préceptes sans en surveiller l'observation; qui interdit la faute et la laisse impunie, puisqu'il ne doit pas la juger; qui demeure étranger à tout sentiment de sévérité et de répression! Pourquoi défendre de commettre des actes qu'une fois commis il ne châtiara point? Il ferait beaucoup mieux de ne pas interdire ce qu'il ne veut pas punir, que de laisser sans vengeance l'infraction à sa loi ». — De même, certaines ordonnances auxquelles Marcion opposait les plus graves objections morales lui paraissent toutes naturelles. La loi du talion? Mais ne constituait-elle pas le meilleur moyen de brider un

(1) Renan, *Orig. du Christianisme*, VI, 359.

(2) *Ado. Marc.*, I, xxvii (OEhler, II, 79).

(3) *Ibid.*, XXVI (OEhler, II, 78).

peuple grossier qui se serait si médiocrement préoccupé d'une punition à longue échéance? Elle fournissait un excellent remède préventif, puisqu'elle détournait de nuire à autrui par la crainte d'un traitement semblable. *Nihil amarius quam id ipsum pati quod feceris aliis* (1). Tertullien n'est pas scandalisé davantage de la multiplicité des rites judaïques, qui, au gré de Marcion, révélait chez le Dieu biblique une sévérité inquisitoriale et tatillonne. Comment le serait-il lui qui rêve d'enlacer la vie humaine dans un réseau de prescriptions si étroit que nulle part le mal ne puisse s'y glisser! Si Dieu les a imposés à son peuple, c'est qu'il voulait s'attacher par mille liens les juifs encore rebelles à l'obéissance, *ne ullo momento vacarent Dei respectu* (2). En un mot, toutes ses notions de discipline, de pénalité, d'expiation judiciaire sont si pleinement en accord avec ce qu'il trouve dans l'Ancien Testament, que les inquiétudes de Marcion lui paraissent le signe incontestable d'un esprit faussé et corrompu.

Un de ses procédés pour expliquer les divergences relevées par Marcion entre la loi ancienne et la loi nouvelle, c'était d'exposer le mode particulier de révélation par où Dieu avait fait connaître aux hommes sa volonté en matière de discipline. Ici encore nous allons retrouver le légiste. Selon Tertullien, il y eut depuis l'origine du monde comme un resserrement progressif de la discipline. Dieu, par une pédagogie appropriée à chaque période successive, *pro temporibus omnia modulans* (3), a insensiblement accoutumé l'humanité à supporter le poids tout entier de sa loi. Moïse, le Christ, l'apôtre Paul ont été ses intermédiaires, chacun d'eux venant apporter son supplément de rigueur et annuler les tolérances provisoirement con-

(1) *Ado. Marc.*, II, 18 (OEhler, II, 106). La loi des Douze Tables autorisait le talion en cas de rupture d'un membre. « *Si membrum rupsit ni cum eo pacit, talio esto* ». En pratique, une transaction pécuniaire était généralement substituée au talion, si malaisé dans l'application, comme le montre excellentement le philosophe Favorinus ep. Aulu-Gelle, XX, 1, 37-38. Cf. sur ce point Girard, *Manuel élém. de droit romain*, 2^e éd., 1898, p. 391; Ihering, *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, Paris et Gand, 2^e éd., 1880, t. I, p. 131 et s. — L'idée du talion n'était donc pas étrangère à l'esprit d'un juriste romain.

(2) *Ado. Marc.*, II, 18 (OEhler, II, 107).

(3) *De Jejunio.*, 4 (OEhler, I, 856).

these views. By denying Judaism, Marcion was not only committing "a colossal historical error"; he was stripping Christianity of the majesty added to the new religion by the long course of the centuries which had prepared its coming. Thus Tertullien led a particularly fierce campaign against the heresiarch. The 'adversus Marcionem' contains no less than five books, each one of which is longer than the majority of his other works considered separately.

Now, to come to my main concern, nothing is more curious than to read the pages in which Tertullien refutes Marcion's criticisms of the God of the Old Testament and of Judaism in general. The features which disgust Marcion (and which Greek ecclesiastical writers such as Clement, and Origene, evaded by means of allegory) are the very ones which delight Tertullien. He takes pleasure in the idea of a God ever-ready to punish, to exercise His vengeance. For what is a law without a court, without a judge, without punishment? "Listen sinners", he cries, "and you that are not yet so, in order that you learn to become so! A better God has been invented, one who is not offended, is not annoyed, does not take vengeance; a God in whose hell no flame dances, no exterior darkness exists, no shivering, no gnashing of teeth. He is all goodness I tell you. He does forbid sin, but only on paper. It is up to you to make up your mind whether you really desire to grant him your obedience, in order to appear to honour him. As for fear, he wants nothing to do with that!"....."A funny God this who establishes precepts without overseeing their observance; who forbids sin and leaves it unpunished since he must not judge it; who remains cold to any feeling of severity and repression! Why forbid the committing of acts that, once committed, will not be punished? He would be much better not to forbid what he does not desire to punish, than to leave transgression of the law without vengeance", - Likewise, certain rulings to which Marcion opposed the gravest moral objections appear quite natural to him. The law of revenge? But did it not constitute the best means of restraining a vulgar people who otherwise could be so tediously taken up with some long drawn-out punishment? It provided an excellent preventive remedy, since it deflected one from doing harm to others through fear of similar treatment in return. 'Nihil amarius quam id ipsum pati quod feceris aliis'. Neither is Tertullien shocked by the multiplicity of Judaic rites, which, according to Marcion, revealed in the biblical God an inquisitorial and punishing severity. How else would he be, he who dreams of enclosing human life in a web of prescriptions so tight that evil might nowhere slip in! If God imposed them on his people it was because he wanted to tie any still-rebellious Jews to obedience with a thousand bonds, 'ne ullo momento vacarent Dei respectu'. In a word, all his ideas of discipline, of penalty, of judicial expiation are so fully in agreement with what he finds in the Old Testament, that Marcion's worries appear to him to be the certain sign of a twisted and corrupted mind.

One of his techniques for explaining the differences noted by Marcion between the old law and the new law, was that of divulging the special method of revelation by which God had made known to man His will in matters of discipline. Here again we shall find the legist. According to Tertullien from the beginning of the world there had been a kind of progressive tightening-up of discipline. God, through a pedagogy appropriate to each successive period, 'pro temporibus omnia modulans', imperceptibly accustomed mankind to bear the full wight of His law. Moses, Christ, the apostle Paul were His intermediaries, each of them coming to bring his supplement of strictness and to abolish provisional tolerances /

cédées. Cette théorie, à laquelle il fait de si fréquentes allusions (1), est développée dans toute son ampleur au début du *de Virginibus velandis* (2). Il distingue très fortement entre la *regula fidei* et la discipline. La *regula fidei* doit demeurer intacte, mais la discipline a besoin d'être sans cesse retouchée et réformée pour parer aux assauts multiformes du démon. « Il n'est rien qui n'ait son âge, rien qui n'attende son moment. L'Ecclesiaste a dit : « A chaque chose son temps ». Regarde les êtres créés : ils n'arrivent que peu à peu à leur fruit. D'abord la graine; de la graine naît la pousse, de la pousse l'arbuste. Puis les branches et le feuillage se fortifient; et voici que l'arbre enfin se déploie dans son ampleur. Les bourgeons se gonflent, la fleur s'en dégage, le fruit apparaît, tout d'abord rude et informe, puis une fois l'âge venu, prenant une saveur exquise. Il en va pareillement de la justice (car le Dieu de la justice est le même que le Dieu des créatures). Dans ses rudiments, elle s'appuya sur la crainte naturelle de Dieu. Par la loi et les prophètes elle arriva à l'enfance. Par l'Évangile, elle connut l'ardeur de la jeunesse. Et maintenant, par le Paraclet (3) elle prend une plus rassise maturité ».

Cette vue d'ensemble servit très utilement Tertullien dans ses diverses polémiques. Contre des hérétiques tels que Marcion, elle lui permit de résoudre les prétendues antinomies où celui-ci s'acharrait. Le tort de Marcion était d'opposer brutalement tel précepte à tel autre, faute d'apercevoir la *transition* par où le second avait succédé au premier. « *Sic et oculum pro oculo et dentem pro dente jam senuit ex quo iuvenit malum pro malo nemo reddat* (4) ». Contre les catholiques, quand il commença à les trouver trop mous ou qu'il eut consommé sa rupture avec eux, elle l'aida à leur arracher plusieurs des excuses dont ils palliaient leurs faiblesses. A ceux qui pour justifier les secondes noces, invoquaient le *Crescite et multiplicamini* de la Genèse, il rappelait que la juridiction du *Crescite* était close. Oui, sans doute, Dieu avait autrefois lâché la bride

(1) Cf. *ad. Uxorem*, I, 2 (OEhler, I, 674); *de Exhort. castitatis*, 6 (OEhler, I, 746); *de Jejunis*, 4 (OEhler, I, 856), etc.

(2) § 1 (OEhler, I, 884).

(3) Le prophète Montan.

(4) *De Exhort. cast.*, § 6 (OEhler, I, 746).

au genre humain, *donec mundus repletur, donec novae disciplinae materia proficeret* (1). Maintenant son but étant atteint, il restreignait la liberté toujours plus grande des débuts, en vue de la fin prochaine du monde. Donc l'argumentation « psychique (2) » n'était pas recevable en l'espèce. — De même, quand il mène une si rude guerre contre le pape Calixte (qui venait d'accorder aux coupables de *fornicatio* et de *moechia* le droit de rentrer dans l'Église après pénitence faite), il commence, avant d'entamer sa démonstration contradictoire, par poser ce principe que les catholiques n'ont pas le droit d'aller chercher des exemples dans l'Ancien Testament pour justifier la licéité du pardon octroyé à ces catégories de pécheurs. Même en admettant que certains textes bibliques les favorisent, ils ne doivent tirer de là aucune conséquence favorable à leur pratique. Car il faut distinguer la condition de la chair avant et après Jésus-Christ. Avant le Christ, la chair pouvait brûler de toutes les concupiscences, soit! Mais le Verbe, en s'incarnant vierge dans une chair vierge a fait d'elle son temple, l'a rachetée, l'a purifiée à jamais. Et telle est la limite chronologique qui détermine la position du problème en litige (3).

La révélation divine lui apparaît donc sous les espèces d'une législation qui se modifie, se corrige, et surtout se resserre progressivement. Il n'est pas plus étonné d'en constater l'évolution qu'il ne s'offense des promulgations de lois nouvelles ou des abrogations de lois anciennes dans les Codes humains (4).

On entrevoit l'importance du point de vue légaliste dans la Morale de Tertullien. — C'est certainement en partie sous l'influence de ces préoccupations de juriste qu'il a donné son adhésion à la *nova prophetia* de Montan et s'est séparé de l'Église. Représentons-nous Tertullien aux environs de l'année 204-205. Il a écrit à ce moment une quinzaine d'opuscules.

(1) *Ibid.*

(2) On sait que Tertullien, devenu montaniste, appelle couramment les catholiques *psychici* (êtres grossiers).

(3) *De Pudicitia*, éd. Preuschen, V, 14 et s.

(4) Cf. *De Exhort. cast.*, § 6 (OEhler, I, 746). *Puto autem etiam in humanas constitutiones atque decreta posteriora pristinis praevalere.*

previously granted. This theory, to which he very frequently makes allusion, is throughly devloped at the beginning of the 'de Virginitibus velandis'. He distinguishes very strongly between the 'regula fidei' and discipline. The 'regula fidei' and discipline. The 'regula fidei' must remain intact, but the discipline needs to be continually touched up and reformed to ward off the devil's many attacks. "There is nothing which does not have its time, nothing that does not await its moment. Ecclesiastes said: "To everything there is a season." Take creation: it comes but gradually to fruition. First the seed; from the seed springs the shoot, from the shoot the shrub. Then branches and leaves push through; and then the tree finally spreads itself in its fullness. Buds swell, blossom appears, then the fruit, at first raw and shapeless, then when mature, having an exquisite flavour. It is the same with justice (for the God of justice is the same as the God of creation). In its early stages, it relied on natural fear of God. Through the law and the prophets it came to infancy. Through the Gospel, it knew the ardour of youth. And now, with the Paraclete, it takes on a more balanced maturity".

This overall view served Tertullien greatly in his various polemics. Against certain heretics like Marcion, it allowed him to resolve the supposed antinomies in which the latter became entangled. Marcion's mistake was in crudely opposing precept to precept, in failing to be aware of the 'transition' by which the second had succeeded the first. "Sic et oculus pro oculo et dentem pro dente jam senvit ex guo iuvenit malum pro malo nemo reddat. "Against the Catholics, when he began to find them t-o soft or when they had finally broken with them, it helped him to tear from them several of the excuses with which they covered their weaknesses. To those who in order to justify second marriages invoked the 'Crescite et multiplicamini' from Genesis, he recalled that the jurisdiction of the 'Crescite' was over. Yes, certainly, God had formerly given the human race a free rein, 'dones mundus repletur, donec novae disciplinae meteria proficeret.' Now, His goal being achieved, He was restricting the liberty - always greater at the beginning -, in view of the coming end of the world. Therefore the "psychic" argument was not in itself acceptable. - Likewise, when he leads such a rugged campaign against pope Calixte (who had just granted those guilty of 'fornicatio' and 'maechia' the right to come back into the Church after making penitence), he begins, before settling to his contradictory demonstration, by laying down the principle that the Catholics do not have the right to go looking in the Old Testament for examples to justify the legitimacy of the pardon granted to those categories of sinners. Even in allowing that certain biblical texts are in their favour, they must derive from that no result that is in favour of the practise. For one must distinguish the condition of the flesh before and after Jesus Christ. Before Christ, the flesh could burn with very concupiscence, indeed! But the Word, by incarnating itself unsullied in virgin flesh made of it its temple, redeemed it, purified it for all time. And such is the chronological limit which determines the position of the problem in dispute.

The divine revelation then appears to him like a legislation which modifies, corrects, and in particular, narrows itself, progressively. He is no more surprised at its evolution than he is offended by the promulgations of new laws or abrogations of old laws in the human Codes of Law.

We can glimpse the importance of the legalist point of view in Tertullien's Ethics. - It was certainly in part under the influence of these preoccupations of the jurist that he gave his adhesion to the 'nova prophetia' of Montan and drew apart from the Church. Let us consider Tertullien about the year 204 - 205. At this time he has written some fifteen works. /

Sans doute, il n'a pas encore montré toute l'âcreté farouche que son âme recèle; déjà pourtant il s'est affirmé, en face de tout un parti qui prêche la tolérance et veut élargir les voies de Dieu, comme un intransigeant fermement décidé à les rétrécir le plus possible. Mais il sent que ses colères, ses impérieux rappels à l'idéal sans tache des premiers âges, viennent échouer contre la force des choses qui veut que l'Évangile s'adapte à la condition changeante de l'humanité. Dans cette adaptation, Tertullien voit bien plutôt une dégradation, laquelle procède, non pas de nécessités réelles, mais de la mollesse humaine, ingénieuse à se couvrir de prétextes honorables. Et ce qui redouble sa mauvaise humeur, c'est que l'Écriture, même sollicitée par le plus rusé des avocats, même torturée par le tourmenteur le plus habile à faire parler les textes de force, le laisse souvent désarmé en face de cas particuliers que l'Esprit saint, dirait-on, n'a pas prévus (1). Il est dans la situation d'un juge fermement convaincu de la nécessité de réprimer certains délits et à qui l'« arsenal » des lois ne fournit aucune arme appropriée. Devra-t-il donc assister, témoin impuissant et navré, à une corruption chaque jour croissante dont l'Église semble se faire la complice?... — Mais voici qu'un secours lui arrive du dehors. Une doctrine s'offre à lui, bien digne d'attirer ses sympathies. D'abord elle touche à peine au dogme. Elle paraît à peu près indifférente aux questions purement théoriques. Elle n'a rien de commun avec le gnosticisme qu'il abhorre, et qui, lui, est tout entier spéculation à propos du dogme. Rien ne dénonce chez ceux qui la propagent l'orgueil intellectuel qui refuse de s'incliner devant la commune croyance des fidèles. Cette doctrine ne semble préoccupée que de la pratique de la vie. L'idéal qu'elle propose est un idéal tout moral, dont l'objet n'est pas tant la *connaissance* que l'*action*. De plus, cette doctrine est d'une admirable rigidité. Loin de rien concéder à ceux qui se figurent que le monde en a pour longtemps encore et qui cherchent à s'y aménager une vie aussi confortable que possible, elle est au contraire toute pénétrée du sentiment que le siècle va bientôt finir, et qu'en l'attente d'un si grand événement l'homme doit de-

(1) Par exemple dans la question des spectacles. Cf. *De Spectaculis*, § 3 Oehler, 1, 21)

meurer dans la crainte et dans la pénitence. Ses prescriptions tendent à obtenir de lui un maximum de sacrifice. Et elles se coordonnent à tout un système de révélations. Par la bouche des nouveaux prophètes, c'est l'Esprit lui-même, le Paraclet qui a parlé. L'âge des charismes réapparaît. De nouveau les grâces débordent, et ce qui certifie leur authenticité divine, c'est le contenu même des vérités qu'elles répandent et où il n'y a rien que d'élevé, de pur et de fortifiant.

Tertullien cherchait un Code : en voici un qui lui fournit tout à la fois une réglementation morale conforme à son vœu secret et une autorité capable d'imposer cette pratique en la rattachant à une source divine. Comment se fût-il refusé à le faire sien? De tous les points d'attache que le montanisme a trouvés dans l'âme de Tertullien (je n'ai pas à les énumérer tous ici) celui-ci a été certainement le plus fort. Et cette reconstitution psychologique n'est pas arbitraire; elle repose sur les propres indications de Tertullien, sur les aveux qu'il a laissés échapper, sur les apologies qu'il a données de sa conduite (1). C'est son esprit de juriste passionné qui a été conquis d'abord et qui, entre le montanisme et l'Église, quand il a fallu se décider, a fixé son choix.

°°

Sa tâche de polémiste et d'apologiste a été singulièrement aidée, elle aussi, par la savante discipline à laquelle il avait accoutumé son intelligence. On a dit de tel de nos contemporains qu'on pourrait mettre en épigraphe à toute son œuvre *Scribitur ad probandum* (2) : c'est pour prouver que l'on écrit. La même formule résume excellemment l'impression qui se dégage des écrits de Tertullien. Nul homme n'a été plus avide que lui de communiquer sa croyance, de conquérir les âmes, de leur souffler ses idées, ses affections, ses haines. A part deux ou trois opuscules, tous ses traités sont de véritables discours de combat. Mais il garde cette supériorité que chez lui la passion est dominée et orientée par la dialectique. Il sait toujours où va sa

(1) Voir surtout de *Pudicitia*, I.

(2) Mot de E. Boutmy sur Hippolyte Taine.

Assuredly, he has not yet displayed all the fierce bitterness that his soul contains; yet already he has shown himself, in the face of a whole group preaching tolerance and wishing to broaden the ways of God, as an intransigent firmly decided to narrow them as far as possible. But he feels that his angers, his urgent recalls to the unsullied ideal of the early times, are being wrecked against the force of things desiring that the Gospel adapt to the changing condition of humanity. In this adaptation, Tertullien sees dégradation rather, which issues, not from real necessities, but from human slackness, resourceful at covering itself in honourable pretexts. And what redoubles his ill-feeling, is that Scripture, even when subjected to the cleverest of advocates, even when pressurised by the most skilled at bringing out the most powerful texts, frequently leaves him unarmed in particular instances that the Holy Spirit, as one might say, did not foresee. He is in the position of a judge firmly convinced of the necessity of suppressing certain crimes and to whom the 'arsenal' of laws provides no appropriate weapon. Must he then stand by, a powerless and distressed witness, at a daily-increasing corruption whose accomplice the Church would seem to be?.... - But here assistance comes to him from outside. A doctrine is offered to him, well worthy of attracting his sympathies. First of all it scarcely touches on dogma. It seems almost indifferent to purely theoretical questions. It has nothing in common with the Gnosticism he abhors, and which is entirely speculation concerning dogma. Nothing indicates the intellectual pride which refuses to give way before the simple belief of the faithful and residing in those who propagate it. This doctrine seems pre-occupied merely with the experience of life. The ideal it puts forward is a wholly moral ideal, whose object is not so much 'knowledge' as 'action'. Furthermore, this doctrine has an admirable rigidity. Far from conceding anything to those who reckon that the world has a long time to run yet and who seek to plan themselves lives as comfortable as possible, it is on the contrary shot through with the feeling that time will shortly end, and that while awaiting such a great event man should remain fearful and penitential. Its prescriptions tend to obtain from him a maximum of sacrifice. And they are co-ordinated into a whole system of revelations. Out of the mouths of the new prophets, it is the Spirit itself, the Paraclete that has spoken. The time for divinely-bestowed powers reappears. Once again the graces overflow, and what attests their divine authenticity, is the very content of the truths they spill and in which there is only that which is uplifting, pure and strengthening.

Tertullien sought a Code: here was one which provided him at once with a moral control consistent with his secret wish and an authority capable of imposing this practice while linking it to a divine source. How could he refuse to make it his own? Of all the points of attachment that Montanism found in Tertullien's soul (no need to list them all here) this latter was certainly the strongest. And this psychological reconstitution is not arbitrary; it rests on Tertullien's own indications, on admissions he inadvertently made, on the apologies he gave for his conduct. It was his impassioned jurist's mind which was first won over and which made the choice, when it was necessary to decide, between Montanism and the Church.

*

His task as polemicist and apologist was particularly helped too by the scholarly discipline to which he had accustomed his intelligence. It has been said of one of our contemporaries that one could put as epigraph to all of his work 'Scribitur ad probandum': this is to prove that one writes. The same formula excellently sums up the impression derived from Tertullien's writings. No man was more eager than he to communicate his belief, to win over souls, to prompt them with his ideas, his affections, his hates. Two or three works aside, all his treatises are real fighting discourses. But /

16. cont'd/

But he retains this superiority, that with him the passion is dominated and directed by dialectic. He always knows where his demonstration is going, /

démonstration, et c'est d'arguments juridiques qu'il en nourrit la substance.

Qu'on compare, par exemple, l'*Apologeticus* aux traités analogues des apologistes grecs, aux deux *Apologies* de saint Justin. Celui-ci gardera peut-être la supériorité au point de vue de la profondeur philosophique : mais comme son exposé paraît flottant et incertain à côté de celui de Tertullien ! Soit dédain des vaines techniques littéraires, soit impuissance à dominer ses idées pour attribuer à chacune la place qui lui convient, Justin ne s'astreint pas à un plan suivi. Il amorce certains développements heureux sans les pousser à bout, sans en extraire toute la moelle. C'est ainsi qu'au chapitre IV de la 1^{re} *Apologie*, il avait critiqué sommairement l'illégalité de la procédure usitée contre les chrétiens. Tertullien a repris ce point de vue, mais avec une force, une suite, une précision technique qu'un long commerce avec le droit romain pouvait seul lui permettre d'y apporter. Toute cette discussion, qui occupe les premiers chapitres de l'*Apologeticus*, est irrésistible de logique et d'éloquence. Elle se ramasse en formules martelées, elle se resserre en dilemmes inéluctables où apparaît invinciblement la sottise, l'illogisme profond d'une procédure qui met en échec toutes les formes coutumières de l'administration de la justice. Devant une argumentation ainsi conduite, les Romains devaient comprendre qu'ils avaient affaire non pas à un avocat improvisé, de plus de zèle que de science, mais bien à un homme de loi, rompu aux finesses du barreau, familier avec l'histoire et avec le droit, et dont les griefs étaient dignes d'émouvoir (sinon de convaincre) leurs hauts magistrats (1).

Plus original encore et plus étroitement apparenté à la procédure est le célèbre traité de *Praescriptione Haereticorum*. On sait dans quelles circonstances Tertullien crut devoir l'écrire. Le gnosticisme sévissait. Un certain nombre de désertions avaient vivement affligé l'Église, et, par la qualité, la science, l'apparente vertu des renégats, jetaient le trouble dans beaucoup d'âmes (2). Tertullien voulut couper court à

(1) M. Monceaux a pourtant imaginé avec beaucoup de finesse ce que les magistrats romains pouvaient opposer aux arguments de Tertullien, les réflexions que devait leur suggérer sa thèse juridique, *op. cit.*, p. 249 et s.

(2) *Quil ergo, si episcopus, si diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si*

cette redoutable contagion de scandale. Infiniment plus soucieux de maintenir la probité de la foi que de favoriser les spéculations intellectuelles, il se rendit compte que ce qu'il fallait supprimer d'abord, c'était le contact entre catholiques et hérétiques. Ceux-ci, avec leur subtilité séduisante, leur habileté de dialectique, s'ingéniaient à attirer les catholiques dans des discussions pernicieuses. Il s'agissait donc de créer contre eux un préjugé *a priori* qui mettrait les âmes en garde contre leurs embûches. Tertullien en trouva le moyen dans l'application extrêmement ingénieuse d'un expédient de procédure, la *praescriptio longae temporis*. La loi des douze Tables avait établi que quiconque aurait usé pendant deux ans d'un fonds de terre, pendant un an de toute autre chose, en deviendrait légitime propriétaire (sauf certains cas réservés) (1). Ce mode d'acquérir s'appelait *usucapio*. Mais il était réservé aux seuls citoyens (2). Il fallut imaginer autre chose pour les fonds provinciaux qui ne comportaient pas la propriété quiritaire et pour les pérégrins qui, faute du titre de citoyens, n'étaient pas aptes à obtenir le *dominium* (3). « Il fut permis à quiconque avait pris possession d'un fonds provincial d'une façon régulière, et le possédait depuis dix ans au moins, de repousser toute réclamation de l'ancien possesseur au moyen d'une exception préjudicielle, *longae possessionis praescriptio* » (4). Supposons qu'un demandeur vint réclamer tel bien-fonds comme lui appartenant. Le préteur lui délivrait une formule où étaient précisés les points sur lesquels le juge désigné devrait prononcer. Mais en tête de cette formule, il libellait, sur prière du défendeur, une restriction conditionnelle déclarant que si le défendeur avait réellement possédé le bien-fonds pendant le délai légal, la requête dirigée

etiam martyr lapsus a regula fuerit, ideo haereses veritatem videbuntur obtinere? (§ 3, Oehler, II, 5).

(1) Cf. Cuq, *op. cit.*, t. I^{er}, 2^e éd. (1904), p. 85; May, *Éléments de droit romain*, 1901, p. 168 et s.

(2) May, *op. cit.*, p. 143.

(3) Pour plus de détails, Cf. Cuq, *op. cit.*, II, p. 249 et s.

(4) Cuq, II, p. 249. L'auteur ajoute : « Cette exception, que Gaius ignore et qui est pour la première fois mentionnée dans un rescrit du 29 décembre 199, fut vraisemblablement consacrée par quelques édits provinciaux avant d'être généralisée par les empereurs ».

and it is from juridical arguments that he draws sustenance for his matter.

Compare, for example, the 'Apologeticus' with similar treatises by the Greek apologists, with the two 'Apologies' by Saint Justin. The latter perhaps achieves superiority from the point of view of philosophic profundity: but how irresolute and uncertain his expose appears alongside Tertullien's! Either disdain for vain literary techniques, or inability to dominate his ideas in order to attribute each to its proper place, causes Justin to avoid a set plan. He begins certain relevant developments but without continuing to the end, without extracting all the marrow from them. In just such a way in chapter IV of the first 'Apology', he had briefly criticised the illegality of the procedure in common use against the Christians. Tertullien took up this point of view again, but with a power, a consequence, a technical precision that only a long acquaintance with Roman law could permit him to bring to it. This whole argument, which takes up the first chapters of the 'Apologeticus', is irresistible in its logic and its eloquence. It gathers weight in pounding formulae, it becomes concentrated in taut dilemmas in which appears unanswerably the stupidity, the profound illogic of a procedure which suspends all the normal forms of the administration of justice. Before an argument conducted in this way, the Romans must have understood that they were dealing, not with an extemporising advocate, with more zeal than knowledge, but truly with a man of law, experienced in the niceties of the bar, familiar with history and law, and whose complaints were good enough to move (if not to convince) their high magistrates.

More original still and more closely related to the procedure is the famous treatise 'de Praescriptione Haereticorum'. We know in what circumstances Tertullien felt he must write it. Gnosticism was raging. A certain number of desertions had considerably afflicted the Church and, with the quality, knowledge, and apparent virtue of the rebels, had cast confusion into many souls. Tertullien wanted to cut this formidable contagion of bad example short. Infinitely more anxious to maintain the uprightness of the faith than to promote intellectual speculations, he realised that what he must first abolish, was contact between Catholics and heretics. These latter, with their treacherous subtlety, their skill at dialectic, strove all out to attract Catholics into their harmful discussions. It was a question therefore of creating against them an 'a priori' prejudice which would put souls on guard against their traps. Tertullien found the means of so doing in the extremely ingenious application of an expedient of procedure, the 'praescriptio longae temporis'. The law of the twelve Tables had established that whoever should make us over two years of a landed estate, over one year for anything else, would become lawful owner of it (save in certain special cases). This means of acquisition was called 'usucapio'. But it was reserved for citizens alone. Something else had to be considered for provincial estates which did not contain such property and for foreigners who, lacking the title of citizens, were not capable of obtaining the 'dominium'. "It was permitted to whoever had taken possession of a provincial estate in regular fashion, and had possessed it over at least ten years, to reject any demand by the old owner by means of a prejudicial exception, 'longae possessionis praescriptio.' "Let us suppose that a claimant came to demand some estate belonging to him. The magistrate would give him a document in which would be detailed the points on which the appointed judge would have to pronounce. But at the head of this document, was worded, on behalf of the defendant, a conditional restriction declaring that if the defendant had really possessed the estate for the legal period, then the claim brought /

contre lui serait écartée *a priori*. La *praescriptio* était donc « une fin de non recevoir permettant au possesseur de paralyser l'action qu'on intentait contre lui pour reprendre la chose » (1). — Telle est la pratique que Tertullien transporte dans le domaine théologique. Les hérétiques s'arrogent le droit de dissenter les Écritures; il les interprètent arbitrairement, ils les corrigent au gré de leur fantaisie. Toute la question se ramène à ceci : ont-ils le droit d'y toucher? à qui les Écritures appartiennent-elles? Ce seul point tranché dispensera de plaider sur le fond. Et alors Tertullien prouve qu'historiquement les Écritures appartiennent à l'Église catholique, qui en est l'héritière directe par voie de transmission légitime (2). Du même coup, il élimine les vaines disputes, qui ne sont bonnes qu'à époumonner et à casser la tête..., *dehinc quoniam nihil proficiat congressio scripturarum, nisi plane ut stomachi qua ineat eversionem aut cerebri* (3).

Quand on lit de suite l'œuvre de Tertullien, à chaque instant, dans le détail d'une discussion, dans l'enchaînement d'une série de preuves, on voit surgir l'argument emprunté au droit, par où Tertullien essaie de dirimer le débat. Ainsi dans les premières pages du *de Corona*, Tertullien rappelle l'incident qui donna occasion à ce traité. C'était en l'année 211 (4). Un *donativum* venait d'être distribué aux soldats. Or, tandis qu'ils s'avançaient tour à tour au camp de Lambèse (5), en Numidie, pour recevoir, couronnés de lauriers, le cadeau des empereurs, l'un d'eux, au lieu de porter sa couronne sur la tête, la prit à la main, « manifestant par là qu'il était chrétien ». Rumeurs, enquête, procès; on dépouille le coupable de ses vêtements, de ses armes; on le jette en prison. Et « maintenant, conclut Tertullien, revêtu de la pourpre du martyr sanglant qu'il espère, chaussé à la mode de l'Évangile, ceint

(1) May, *op. cit.*, p. 170.

(2) Le Christ les a léguées aux apôtres qui les ont remises, avec la clef de leur signification véritable, aux Églises apostoliques; et de celles-ci, la vraie foi a passé aux autres églises, à mesure qu'elles se fondaient à travers le monde.

(3) § 16 (OEhler, II, 17).

(4) Cf. Harnack, *Chron. der altchristl. Litter.*, II, 280.

(5) Cf. Monceaux, *Hist. littér. de l'Afrique chrétienne*, p. 269, n. 2.

du glaive plus aigu de la parole de Dieu, armé tout entier comme le veut l'apôtre et couronné de la blanche couronne, bien préférable à l'autre, il attend en prison le *donativum* du Christ (1) ». Le fait provoqua naturellement une vive émotion à Carthage. Beaucoup le désapprouvèrent, jugeant fâcheux de donner prétexte à des représailles, et traitèrent le soldat de fanatique et d'étourdi, qui compromettait ses frères par son avidité de mourir (*abrupto et praecipiti et mori cupido*).

C'est à ces doléances que Tertullien voulut répondre en prenant hautement le parti du rebelle et en justifiant sa conduite. Il ne ménagera ni les timides, ni leurs pasteurs, — lions pendant la paix, cerfs dans le combat. Puis il posa et delimita ainsi la question. Est-il, oui ou non, défendu aux chrétiens de porter la couronne?

Ainsi établi, le problème paraît assez oiseux : on dirait que Tertullien prend à tâche de l'envisager par son côté le plus extérieur et le plus futile. Mais ne nous y trompons pas. Il essaiera d'envelopper dans sa discussion un principe qui lui tient à cœur et dont on verra aisément le lien avec ses préoccupations coutumières.

L'argument dont se prévalaient ses adversaires étant celui dont plusieurs fois déjà ils avaient usé contre leur rigoureux censeur : nulle part l'Écriture ne spécifiait qu'il fût interdit de porter des couronnes.

Pour leur riposter, Tertullien fait appel à ses études d'homme de loi. Il se souvient qu'une des sources du *ius civile*, c'était la coutume (*mos, mores maiorum, consuetudo*). La coutume était considérée par les juristes romains comme exprimant le consentement tacite du peuple, source de tout droit. Éprouvée par un long usage, « elle s'imposait au juge à l'égal de la loi (2) » et, encore que son influence originelle se fût progressivement affaiblie, elle n'en demeurait pas moins, en principe, un mode de formation du droit.

Tertullien exploite donc, au bénéfice de sa thèse, cette

(1) *de Cor.* I (OEhler, I, 417).

(2) Cf. Cuq., t. I, p. 20-21; 168 et s.; t. II, p. 17; et l'article *Mores* du même auteur dans le *Dictionnaire des Antiq.* (III, 2, 2001); Ihering, *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, Paris et Gand, 2^e éd., 1880, t. II, p. 28 et s.

against him would be dismissed 'a priori'. The 'praescriptio' was therefore "a blunt non-acceptance allowing the possessor to paralyse the action brought against him to reclaim something". - Such is the practice that Tertullien carries over into the theological field. The heretics arrogate the right to hold forth on the Scriptures; they interpret them at random, they correct them as the fancy takes them. The whole matter boils down to this: have they the right to deal with them? who do the Scriptures belong to? To settle this one point will dispense with further pleading. And here Tertullien proves that historically the Scriptures belong to the Catholic Church, which is the direct inheritor of them by way of lawful transmission. With the same stroke he does away with the pointless arguments, which serve only to fuddle and split one's head....'dehinc quonian nihil proficiat congressio scripturarum, nisi plane ut stomachi qua ineat eversionem aut cerebri!

When one afterwards reads Tertullien's work, at every point, in the detail of a discussion, in the linking of a series of proofs, one sees emerging the argument borrowed from law, with which Tertullien tries to conclude the debate. This is apparent in the first pages of the 'de Corona', where Tertullien recalls the incident which gave rise to that treatise. This was in the year 211. A 'donatium' had just been distributed to the soldiers. Now, while they were coming forward one by one at the camp of Lambese, in Numidia, crowned with laurel, to receive the gift from the emperors, one of them, instead of wearing his wreath on his head, carried it in his hand, "thus showing himself to be a Christian". Outcry, inquiry, trial; the culprit is stripped of his uniform, his weapons, and thrown into prison. And "now, concludes Tertullien, dressed in the purple of the bloody martyrdom he hopes for, shod in Gospel fashion, wearing the sharper sword of the word of God, armed wholly as the apostle would wish and crowned with the white crown, far preferable to the other one, he awaits Christ's 'donativum' in prison". The fact naturally provoked considerable emotion in Carthage. Many disapproved of it, considering it stupid to give pretexts for reprisals, and regarded the soldier as a fanetic and scatterbrain who was endangering his brothers by his eagerness to die (abrupto et praecipiti et mori cupido).

It was to these complaints that Tertullien wished to reply by lightly siding with the rebel and by justifying his conduct. He spared neither the timid nor their pastors - lions in peacetime, deer in the fight. Then he asked and outlined the question in this way. Is it, or is it not, forbidden for Christians to wear the wreath?

Thus stated, the problem seems rather pointless: one might say that Tertullien has decided to consider it from its most superficial and useless angle. But we should not be deceived. He will attempt to bring into the discussion a principle he is very fond of and whose connection with his usual concerns will be easily seen.

The argument his adversaries availed themselves of being the one they had already used several times against their strict critic: nowhere did Scripture specify that it was forbidden to wear wreaths.

To answer them, Tertullien resorts to his studies as a man of law. He recalls that one of the sources of the 'ius civile', was custom (mos, mores maiorum, consuetudo). Custom was considered by Roman jurists as expressing the tacit consent of the people, the source of all law. Tested by long usage, "it commanded the judge's respect as being the equal of the law and, while its original influence was progressively weakened, it nonetheless remained, in principle, a method of forming law.

Tertullien then exploits this theory of custom in favour of his thesis. /

théorie de la coutume. C'est un fait, observe-t-il, qu'aucun chrétien, qu'il soit catéchumène, confesseur, martyr, ou même apostat, ne porte jamais de couronne. Cela suffit. Il n'y a pas à chercher plus loin. La coutume — par le fait même qu'elle est coutume, et respectée de tous (*satis auctoritatem consensus patrocínio* (1)) — enferme en soi sa justification. Qu'on en cherche le fondement, soit! mais de façon toute théorique, et sans en interrompre à aucun moment l'observance. — Un peu plus loin, il reprend le même sujet pour le creuser plus à fond. La *consuetudo* provient évidemment d'une *traditio*. Mais pour valider cette *traditio*, faut-il (comme le prétendait le parti « libéral ») une source écrite? Pas le moins du monde. La tradition, même sans ce point d'appui originel, est parfaitement recevable. Mille exemples tirés de la pratique chrétienne le prouvent surabondamment (2). Est-ce que le Christ a prescrit quelque part de prononcer au moment du baptême les paroles : « Je renonce à Satan, à ses pompes, à ses anges »? Où est-il écrit qu'on doive se signer en tant d'occasions? etc. Tous ces usages n'ont d'autre autorité que celle de la coutume. *Traditio auctrix, consuetudo confirmatrix, fides observatrix* (3). Et en dernière analyse, le support de la tradition elle-même, c'est la raison (4).

On voit l'architecture : dans le tuf même, la raison ; au-dessus la tradition, au-dessus encore la coutume ; et la foi couronne le tout. Il en est en matière de foi comme en matière de législation civile. A défaut de loi, c'est la coutume qui fait loi (*consuetudo autem etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex* (5)), et cette loi est justifiée suffisamment par l'autorité de la raison.

A-t-il fini? Non pas! il s'empresse de tirer parti de cette dernière considération. Si la raison est une autorité légitime, pourquoi ne pas constituer en loi tout ce que la raison prescrit?

(1) § 2 (OEhler, I, 419).

(2) Le passage est précieux pour la connaissance des mœurs chrétiennes au début du III^e siècle, § 3 (OEhler, I, 420 et s.).

(3) § 4 (OEhler, I, 424).

(4) *Rationem traditioni et consuetudini et fidei patrocinaturam aut ipse perspicies aut ab aliquo qui perspexerit discas* (ibid.).

(5) § 4 (OEhler, I, 425).

Pourquoi ne serait-il pas loisible à tout fidèle (*omni fidei*) de ce faire, pourvu que la règle établie soit en conformité avec les desseins de Dieu, qu'elle profite à la discipline et contribue au salut? Dieu n'a-t-il pas dit : « Que ne jugez-vous par vous-mêmes ce qui est juste? » Et saint Paul a-t-il fait autre chose, quand il a donné des conseils en son propre nom, sous le patronage de la raison divine? — On sent bien ici le fond de l'esprit de Tertullien : un attachement passionné à son sens propre, qui, au lieu de s'avouer franchement, veut justifier par tout un système compliqué et savant son envie de légiférer. Par tempérament, Tertullien aimerait à trancher d'autorité sur toute chose. Mais son goût catholique de la tradition, des choses respectables par leur durée ou par leur source, réfrène cet appétit individualiste. Et il s'agit, à force de ruses, de dialectique et de sophismes, de mettre à peu près d'accord ces tendances contradictoires (1).

L'exemple qui vient d'être cité est caractéristique. Il serait aisé d'en produire beaucoup d'autres aussi significatifs. Ainsi, l'un des hérétiques combattus par Tertullien, le peintre Hermogène, soutenait que la matière est éternelle et que Dieu a tiré d'elle toute chose. Tertullien oppose à ce système, outre quelques injures, un certain nombre de difficultés (2). En donnant à la matière l'attribut propre à Dieu — l'éternité — Hermogène faisait, selon lui, de la matière l'égale de Dieu. Bien plus, il l'élevait au-dessus de Dieu, puisqu'il réduisait Dieu à avoir besoin d'elle pour accomplir son œuvre créatrice. Dieu ne s'en était donc certainement pas servi *ut dominus*. Il n'avait pu en user que *precario* (3) ; car s'il en avait usé *ex*

(1) Notons que Tertullien, qui vantait si fortement dans le *De Corona* le légitime prestige de la coutume, n'avait pas hésité quelques années auparavant, dans le *de Virginitibus velandis*, § 1 (OEhler, I, 833) à déclarer qu'elle était le plus souvent le fruit de l'ignorance et de la simplicité, et qu'au surplus, si ancienne fût-elle, elle ne saurait prévaloir contre la vérité, toujours plus ancienne qu'elle. Il s'agissait, il est vrai, dans ce dernier cas d'une coutume régionale (*privilegium regionum*). Mais l'opposition entre les deux points de vue est néanmoins patente. — Nul avocat n'a été plus complaisant que Tertullien à ces revirements inattendus, selon les dossiers et selon les espèces.

(2) Cf. *Adv. Herm.*, § 9 ; OEhler, II, 347.

(3) Il y a *precario*, en droit romain, lorsqu'une personne, à la prière d'une

It is a fact, he observes, that no Christian, be he either catechumen, confessor, martyr, or even apostate, ever wears a wreath. That is enough. One need go no further. Custom - by the very fact that it is custom, and respected by all (satis auctoratam consensus patrocini) - contains its justification within itself. Let one seek out the basis for this, by all means! but in a wholly theoretical way, without interrupting its observance for a moment. - A little further on, he takes up the same subject in order to consider it more thoroughly. The 'consuetudo' clearly comes from a 'traditio'. But to validate this 'traditio', is (as claimed the 'liberal' camp) a written sources necessary? Not in the least. Tradition, even without this original backing, is perfectly acceptable. A thousand examples drawn from Christian practice prove this superabundantly. Did Christ prescribe somewhere that when being baptised one should say: "I renounce Satan, his pomp, and his angels"? Where is it written that one should cross oneself on such occasions? etc. All these usages have no other authority than that of custom. "Traditio auctrix, consuetudo confirmatrix, fides observatrix". And in the final analysis, the support of tradition itself, is reason.

We can see the architecture: at the very foot reason; above-tradition, above-custom too; and faith crowning the whole. In matters of civil legislation, so in matters of faith. Wanting law, it is custom that makes law (consuetudo autem etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex), and this law is sufficiently justified by the authority of reason.

Has he finished? No! He hastens to take advantage of this last consideration. If reason is a legitimate authority, why not constitute in law everything that reason prescribes? Why should it not be permissible for every believer (omni fidei) to do this, provided that the rule he establishes is consistent with the intentions of God, and that it enriches the discipline and contributes to his salvation? Did God not say: "Consider by yourselves what is right"? And did Saint Paul not do so, when he gave advice in his own name, under the patronage of divine reason? - Here one really senses the root of Tertullien's thinking: an impassioned attachment to his own persuasion, which, instead of being openly confessed, is desirous of justifying his longing to legislate by a whole complicated and learned system. Temperamentally, Tertullien would like to settle everything on authority. But his catholic taste for tradition, for things respected for their lasting-power or source, controls this individualistic appetite. And he is concerned, using cunning, dialectic and sophisms, to bring these contradictory tendencies into near agreement.

The example which has just been cited is characteristic. It would be easy to produce many more of them just as significant. Thus, one of the heretics engaged by Tertullien, the painter Hermogene, maintained that matter is eternal and that God derived everything from it. Tertullien opposes to this system, in addition to a few insults, a certain number of objections. By giving matter the attribute proper to God - eternity - Hermogene, in his opinion, was making matter the equal of God. Indeed, he was raising it above God, since he was reducing God to needing it to accomplish his creative work. God then had certainly not made use of it 'ut dominus'. He had only been able to use it 'precario': for if He had made use of it 'ex /

dominio (1) (comme le soutenait tout de même Hermogène), il faudrait le rendre responsable de l'existence du mal dans le monde — puisqu'il aurait permis à la matière, sa propriété, de déployer le mal qu'elle porte en soi. Ne l'ayant pas possédée *ex dominio*, Dieu n'en avait dès lors disposé que comme on dispose d'un bien étranger, *aut precario*, parce qu'il en avait besoin, *aut et injuria*, parce qu'il était le plus fort. *His enim tribus modis aliena sumuntur, iure, beneficio, impetu, id est dominio, precario, vi.* A Hermogène de choisir!

Ce sont là des traits isolés. Mais qu'on prenne un ouvrage dans son ensemble, le *de Pudicitia*, par exemple, et l'on verra quelle quantité d'expressions juridiques se glissent dans la trame du style de Tertullien (2). C'est le droit romain qui compose en quelque sorte l'atmosphère dans laquelle sa discussion se déroule. Faute de s'en aviser, on ne prendrait qu'une idée tout à fait insuffisante de sa tactique et de ses intentions. C'est ainsi que pour souligner les allures impératives du pontife romain Calliste, il appelle « édit » (3) l'ordonnance que Calliste venait de formuler au bénéfice des pécheurs coupables de fautes charnelles et, qui plus est, édit « péremptoire », tranchant tout débat (selon la définition du *Digeste* : *quod inde hoc nomen sumpsit, quod premeret disceptationem, hoc est ultra non patetur aduersarium tergiversari*: V, I, 70, éd. Mommsen, p. 77). Il demande ironiquement où cette *liberalitas* va être affichée : c'était le mot par où l'on désignait communément les largesses impériales. Ces tours habilement concertés donnent à l'innovation de Calliste les airs d'une sorte de coup d'État, dont la forme fut aussi choquante que le fond en est préjudiciable à

autre, cède gratuitement à cette dernière la possession d'une chose avec le droit d'en user, mais sous la condition que la chose sera restituée à la première réquisition (Cf. G. May, *Éléments de Droit romain*, p. 300).

(1) Le *dominium* est la propriété individuelle : c'est le *dominium in jure Quiritium*, parce qu'originellement ce droit ne pouvait être établi qu'en faveur des seuls citoyens (Cf. *ibid.*, p. 148 et 195).

(2) Je me permets de renvoyer ici à l'Index du *de Paenitentia et de Pudicitia* que j'ai publiés avec introduction et traduction dans la collection Hemmer-Lejay (Paris, Picard, 1906). Tous les termes juridiques y sont notés avec renvois aux ouvrages spéciaux.

(3) *De Pudicitia*, I, 6 et s. (éd. Preuschen).

l'Église. — Un peu plus loin (1), il prend soin de désigner les mots *maechia, fornicatio, adulterium, stuprum* ou du moins d'indiquer l'usage qu'il en fera, parce qu'il tient à exclure toute contestation en donnant d'avance à chaque terme une valeur constante. — Veut-il expliquer comment les apôtres ont déchargé les chrétiens à venir des fardeaux de la loi judaïque, mais en conservant certaines dispositions capitales, qui prenaient ainsi d'autant plus d'importance que tous les autres articles étaient abolis, il écrit : *Compensatione res acta est; lucrati sumus multa, ut aliqua praestemus* (2). — Il appelle *postliminium* la réintégration du pécheur dans la communion ecclésiastique (3). — Il refuse à Calliste la *potestas* et l'*imperium* (4), dont les apôtres et les prophètes ont eu, selon lui, l'apanage, et qu'ils ont légués aux « spirituels » du Montanisme. — Et que d'expressions décèlent sporadiquement la même origine juridique; *manceps* (5), *interlocutio* (6), *chirographum* (7), *reatus* (8), *elogium* (9), etc. etc... On sent que d'elles-mêmes elles lui viennent à la pensée et se posent sous sa plume, parce qu'elles constituent son mode habituel de traduire ses idées et qu'il trouve tout naturel d'en user dans le domaine moral et disciplinaire.

(1) § 4.

(2) La *compensatio* se définit : balance d'une créance par une dette. Cf. Girard, *Manuel*, p. 687 et s., *Dict. des ant.*, I, 2, 1126, et pour une théorie plus complète, C. Appleton, *Histoire de la compensation en droit romain*, Annales de l'univ. de Lyon, Paris, 1895.

(3) Cf. *Dig.*, XIV, XV, 5, 1 : *Postliminium habet, i. e. perinde omnia restituntur ac iura, ac si captus non esset*. Pour l'origine de cette expression, V. Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.*, Paris, 1886, p. 373.

(4) § 21. « Par rapport à l'*imperium*, la *potestas* constitue l'idée large; elle est reconnue, et cela au sens technique, à ceux qui ont l'*imperium*; mais les magistrats qui ont l'*imperium* n'en ont pas moins la *tribunicia, censoria potestas* : Mommsen, *Droit public romain*, trad. Girard, Paris, 1892, I, 25; Cf. aussi Cuq, *op. cit.*, I, 14.

(5) XIV, 4; Cf. Bouché-Leclercq, *op. cit.*, 257; 391.

(6) XIV, 25; Cf. *Dig.*, I, IV, I, I.

(7) XIV, 20 : *Dict. des antiq.*, I, 2, 1103.

(8) Proprement : condition d'un accusé au cours d'un procès (Cf. *Dig.*, XLVIII, XIX, 25, etc.) Tert. l'emploie au sens de *culpa*.

(9) IV, 2 : Cf. *Dict. des antiq.*, II, I, 582.

dominio' (as in fact Hermogene maintained), it would be necessary to make Him responsible for the existence of evil in the word - since He would have allowed matter, His property, to release the evil it bore within itself. Not having possessed it 'ex dominio', God had consequently used it merely as one uses an unfamiliar possession, 'aut precario', because He needed it, 'aut et injuria', because He was strongest. 'His enim tribus modis aliena sumuntur, iure, beneficio, impetu, id est dominio, precario, vi'. Hermogene's choice!

These are isolated features. But let one take a work in its entirety, the 'de Pudicitia' for example, and one will see what a quantity of juridical expressions slip into the web of Tertullien's style. It is Roman law which in part composes the atmosphere in which his argument unfolds. If one was not aware of this, one would receive only a quite insufficient idea of his tactics and intentions. It is in this way that to emphasise the imperative manner of the Roman pontif Caliste, he gives the name 'edict' to the order that Calliste had just formulated in favour of sinners guilty of carnal offences and, what is more, "peremptory" edict, settling the whole debate (according to the 'Digeste's definition: quod inde hoc nomen sumpsit, quod peremeret disceptationem, hoc est ultra non pateretur adversarium tergiversari: V, I, 70 ed. Mommsen, p. 77). He asks ironically where this 'liberalitas' will be stuck up: this was the word by which was commonly meant imperial gifts. These cleverly planned sleights given to Calliste's innovation the airs of a kind of takeover bid, whose form was as offensive as its meaning was prejudicial to the Church. - A little further on he is careful to define the words 'maechia, fornicatio, adulterium, stuprum' or at least to indicate the usage he will make of them, because he is keen to exclude any argument by giving to each word a constant value in advance. Should he wish to explain how the apostles relieved the Christians from the burdens of the Judaic law, while preserving certain fundamental provisions, which in this way took on even more importance in that all the other articles were abolished, he writes: 'Compensatione res acta est; lucrati sumus multa, ut aliqua praestemus.' - He calls 'postliminium' the return of the sinner to ecclesiastical communion. He refuses 'patestas' and 'imperium' to Calliste; according to him the apostles and prophets had their prerogative, and they handed this down to the "spirituality" of Montanism - And so many expressions reveal now and then the same juridical origin; 'manceps, interlocutio, chirographum, reatus, elogium,' etc. We feel they come to him of their own accord both in his thought and under his pen, because they constitute his habitual mode of translating his ideas and because he finds it quite natural to use them in the moral and disciplinary field. /

°°

Je borne là mon exposé. Il me serait aisé de l'étendre davantage (1). Mais je crois avoir suffisamment démontré que les conceptions-maitresses de Tertullien, celles qui constituent en quelque sorte l'armature de son œuvre, ont reçu leur forme du Droit romain. Eusèbe l'a appelé quelque part « τὸς Ῥωμαίων νόμους ἡκριβωκῶς ἀνὴρ » (2), un homme profondément versé dans les lois romaines. C'est bien l'impression que laissent ses écrits. « Ce qui domine dans le jurisconsulte, a dit Guizot, c'est l'habitude de pousser un principe jusqu'à ses dernières conséquences. La subtilité, la vigueur logique, l'art de suivre, sans en jamais perdre le fil, un axiome fondamental dans son application à une multitude de cas différents, tel est le caractère essentiel de l'esprit légiste ». Tertullien en est lui-même un remarquable exemple. Il est singulièrement honorable pour la littérature latine chrétienne d'avoir été en quelque sorte inaugurée par un esprit de cette trempe, aussi aiguë, aussi incisif. Aucun des successeurs de Tertullien, ni Cyprien, ni Lactance, ni Arnobe, n'a apporté dans ses démonstrations

(1) Si je n'avais craint de dévier vers un ordre de questions trop difficile ou trop spécial, j'aurais rappelé que Tertullien semble avoir transporté jusque dans le domaine métaphysique les expressions juridiques et les concepts qu'elles enveloppent. M. Harnack a signalé l'usage qu'il a fait des mots *persona* et *substantia*, dans ses explications du mystère de la Trinité. En droit romain, ces deux mots avaient un sens déterminé. *Substantia* équivalait à *status*, *virtus*, *potestas*; la personnalité, *persona*, était l'aptitude à être le sujet de droits et de devoirs légaux. Cette dernière expression avait déjà apparue dans la Bible latine comme équivalent du grec *προσωπον*. Mais Harnack croit que Tertullien a été influencé, dans l'emploi qu'il en a fait, par la terminologie technique de la jurisprudence (Cf. *Dogmengeschichte*, 1^{re} éd., t. II, p. 287, note). M. Sier (*Die Gottes und Logoslehre T-s*, Göttingen, 1899, p. 72-78) combat l'hypothèse, en cherchant à prouver que ces formules ont chez Tertullien un sens beaucoup plus philosophique que juridique, parce qu'il les a adaptées aux conceptions philosophiques des apologistes, ses prédécesseurs. Je ne sais si cette réfutation doit annuler les fines remarques de Harnack. Il convient pourtant d'ajouter que l'interprétation de Harnack a été très combattue en ces derniers temps. Cf. T. E. Strong, dans le *Journal of Theological Studies*, t. III (1902), p. 292 et s.; Tixeront, *Hist. des Dogmes*, Paris, 1905, p. 338.

(2) *Hist. eccl.*, II, 2, 4.

cette rigueur précise et péremptoire (1). Il est vrai qu'ils y ont mis (je parle surtout des deux premiers), moins de paradoxes, moins de sophismes, plus de candeur d'âme et de bonne foi. C'est pourquoi il ne faut point se hâter de placer leur œuvre trop au-dessous de la sienne.

P. DE LABRIOLLE.

(1) Il y a cependant quelques traces de droit romain dans leur œuvre. Cf. pour saint Cyprien : Bayard, *Le latin de saint Cyprien*, Paris, 1902, p. xxv; pour Arnobe et Lactance : C. Ferrini, *Die juristischen Kenntnisse des Arnobius und des Lactantius*, dans la *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, t. XIV (1894), pp. 343-352. On a cru en relever quelques-unes aussi chez Novatien (Cf. Th. Wehofer, *Wien. Studien*, t. XXIII (1901), p. 269); mais le fait a été contesté (Voir C. Weyman, dans la *Theol. Revue*, 1902, p. 256).

I stop my expose here. It would be easy for me to extend it. But I think I have sufficiently demonstrated that Tertullien's dominant conceptions, those which constitute the framework of his oeuvre at any rate, have received their form from Roman Law. Eusebius somewhere called him "(Greek), a man thoroughly versed in the Roman Laws. This is certainly the impression his writings leave. "What is uppermost in the expert in law, "Guizot said, "is the habit of taking a principle to its most extreme conclusions. Subtlety, logical vigour, the art of pressing on without ever losing the thread, - a fundamental axiom for a multitude of different cases in its application, such is the essential nature of the legistical mind." Tertullien is himself a remarkable example of this, It is a singular honour for Latin Christian literature to have been in this way ushered in by a mind of this calibre, as sharp, as incisive. None of Tertullien's successors - neither Cyprien, nor Lactance, nor Arnobus, carried into his demonstrations this precise and peremptory rigour. It is true that they included (I am speaking especially of the first two) fewer paradoxes, fewer sophisms, and more candour of soul and honesty. This is why one must not hasten to set their work too far below his. /

P. de Labriolle.